



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE
TRAITEMENT DES DECHETS**

Réf. : NS 1.1
PM : 1
Version : 1
Màj : 22/09/2020
Page : 1/1

SEANCE DU 03 JUIN 2025

Délibération n° 2025/25

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT MIXTE
D'ÉLIMINATION ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES DU
CHAROLAIS BRIONNAIS (SMEVOM) POUR LE TRI DES DECHETS MENAGERS
RECYCLABLES EN MULTIMATERIAUX**

Membres en exercice : 50

Nombre de votants : 38

Présents à la séance : 32

Date de la convocation : 27 mai 2025

Secrétaire de séance : Landry LEONARD

Le trois juin deux mille vingt-cinq, à 17h, les membres du comité syndical du SMET 71, convoqués par M. Dominique JUILLOT, président, se sont réunis au SMET 71, Route de Lessard Lieu-dit sur les Bois à Chagny, sous sa présidence.

Etaient présents : MM. Dominique JUILLOT, Landry LEONARD, Joël DEMULE, Paul THEBAULT, Claude MENELLA, Mme Sylvie TRAPON, MM. Jean-Pierre GIRARDEAU, Pierre RAGEOT, Robert CASENOVE, Gilles JONDET, Xavier COSTE, Jean-Noël MORY, Christian CLERC, Stéphane GROS, Julien GANDREY, Didier FICHET, Laurent PARADIS, François de TRUCHY, Sébastien LAURENT, Alain FAVERIAL, Bernard NIQUET, Jean-Pierre CHERVIER, Mme Gaëlle SAINT-HILARY, René VARIN, Alexandre DUPARAY, Mme Peggy GABORIT, MM. Marc MONNOT, Philippe CHARLES DE LA BROUSSE, Pascal LABARDE, Jean-François JAUNET, Philippe PIGEAU, Noël VALETTE.

Excusés ayant donné pouvoir :

M. Marc LABULLE, ayant donné pouvoir à M. Landry LEONARD.
M. Vincent FAGUET, ayant donné pouvoir à M. Gilles GONDET.
M. Bernard DESPLAT, ayant donné pouvoir à M. Robert CASNOVE.
M. Michel BOULEY, ayant donné pouvoir à M. Xavier COSTE.
M. Eric BLANC, ayant donné pouvoir à M. Stéphane GROS.
M. Franck SERRAND, ayant donné pouvoir à M. Christian CLERC.

Excusés : MM. Michel LEFER, Guillaume THIEBAUT, Mme Catherine AMIOT, MM. Armando De ABREU, Christophe DUMONT, Mmes Evelyne COUILLEROT, Marie-Claude JARROT.

Absent : MM. Patrick BUHOT, Romain PITTET, Mme Françoise LARGE, Mme Christiane MACE DE GASTINES, M. David MARTI.

Par convention en date du 19 décembre 2023, le SMET 71 et le SMEVOM ont convenu d'un traitement réciproque de leurs déchets recyclables dans les dispositions suivantes :

- le SMEVOM confie au SMET 71, à partir du 1^{er} octobre 2025 le tri de la totalité des déchets ménagers recyclables en multimatériaux de son territoire, équivalent à environ 5 300 tonnes/an en 2023, sur le centre de tri de Torcy. Le SMET s'engage à traiter ces déchets.
- le SMET, quant à lui, confie au SMEVOM le traitement de 100 à 120 tonnes/mois de déchets ménagers recyclables en multimatériaux de son territoire (en provenance de la Communauté Urbaine du Creusot Montceau) pendant la période de travaux et donc d'indisponibilité du centre de tri de Torcy. Le SMEVOM s'engage à traiter ces déchets.

La convention précise les modalités de mise en œuvre de cette entente.

Un avenant n°1 a été signé le 20 août 2024 pour préciser les modalités de facturation de tri des déchets ménagers recyclables en multimatériaux livrés sur le centre de tri du SMEVOM à DIGOIN pendant la phase de travaux du centre de tri de Torcy.

Depuis, le centre de tri de TORCY, TRICEA, a été mis en service mi-septembre 2024, et la réception, avec réserves, du centre de tri a été prononcée début 2025.

Les modalités opérationnelles de réception des déchets ménagers recyclables des différents apporteurs (adhérents du SMET, SYTRAIVAL, SMEVOM) se sont donc précisées afin de répondre aux besoins de traçabilité et d'équité des différentes parties prenantes.

Sont en particulier concernés :

- La réalisation des caractérisations sur les déchets entrants : celles-ci sont déterminantes puisque leurs résultats servent au calcul de la répartition des tonnages sortants : refus de tri et matériaux triés appartenant à chaque apporteur de déchets recyclables. Une caractérisation est réalisée mensuellement sur les apports de chaque collectivité apporteuse de déchets recyclables (en l'occurrence six collectivités pour le SMEVOM). Les 18 dernières caractérisations sont prises en compte dans les calculs du tonnage de refus et de matériaux recyclables sortants. Les prélèvements des échantillons caractérisés sont réalisés soit sur le centre de tri par l'exploitant, soit sur les quais de transfert amont lorsqu'il y a des regroupements. Ils sont dans tous les cas organisés de manière à être représentatifs de l'ensemble de la collecte de la collectivité concernée. Les caractérisations seront réalisées sur TRICEA. Le SMET et le SMEVOM s'organisent pour débiter les caractérisations avant l'arrivée effective du SMEVOM sur TRICEA afin d'augmenter la représentativité des résultats.
- Le reporting sur les tonnages entrants et les résultats des caractérisations est réalisé mensuellement et un reporting des tonnages sortants est réalisé à minima trimestriellement. Ces reporting sont fournis et transmis à l'ensemble des collectivités apporteuses de déchets recyclables.

Le SMEVOM a par ailleurs validé la mutualisation de la gestion des refus issus du tri de ses déchets recyclables apportés sur le centre de tri de TORCY avec ceux des autres collectivités dont le transport et le traitement sont assurés par le SMET.

Ces refus sont prioritairement acheminés vers de Unités de Valorisation Énergétique (UVE) de proximité (VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et DIJON), puis plus éloignées, et en ultime recours, vers l'ISDND du SMET à Chagny.

Le SMET a passé un marché de transport des refus de tri vers les différents exutoires en optimisant une partie des coûts puisque les trajets vers l'UVE de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE sont en partie mutualisés avec ceux des collectes sélectives du SYTRAIVAL acheminées vers le centre de tri de TORCY.

Ces dépenses de transport et traitement des refus sont refacturés à l'euro-l'euro par le SMET aux collectivités apporteurs de déchets, sur la base des tonnages de refus qui leur revient. La convention d'entente est amendée pour que les déchets recyclables du SMEVOM soient intégrés dans cette organisation et cette refacturation.

Par ailleurs, le SMET établit un montant de tri des déchets recyclables (multimatériaux d'une part, emballage et non-fibreux d'autre part) chaque année, basé sur le budget annexe dédié au tri des déchets recyclables qui doit s'équilibrer en recettes et en dépenses. Ce coût de tri fait l'objet d'une délibération sur les tarifs et s'applique aux adhérents comme aux partenaires du SMET qui apportent leurs déchets recyclables sur le centre de tri de TORCY. Il est nécessaire de modifier la convention d'entente pour la mettre en cohérence avec ce principe d'unité de tarif et de refacturation sur la base de la délibération certifiée exécutoire prise chaque année par le conseil syndical du SMET. À l'appui de cette délibération relative aux tarifs seront fournies au SMEVOM chaque année celles relatives au Débat d'Orientations Budgétaires et au Budget Primitif élaborés pour le budget annexe du SMET.

Enfin, la convention d'entente précise que le SMEVOM apportera ses déchets recyclables sur le centre de tri de TORCY à compter du 1^{er} octobre 2025. Sur ce point, il y a lieu de l'amender à deux titres :

- D'une part, pour préciser la contribution du SMEVOM aux amortissements et frais financiers correspondant aux tonnes de déchets recyclables qui ne sont pas apportés en 2025, compte-tenu de l'arrivée tardive du SMEVOM. Ce montant est calculé sur la base des frais financiers liés aux emprunts et lignes de trésorerie contractés, ainsi qu'aux amortissements intégrés aux dépenses 2025. Un calcul détaillé est joint à l'avenant à la convention pour justifier le montant qui sera versé par le SMEVOM en deux fois : 75% du montant estimé au cours du 1^{er} semestre 2025, puis le solde au plus tard le 31 mars 2026, une fois les tonnages et frais réels 2025 consolidés. Cette contribution du SMEVOM est perçue en recettes de fonctionnement par le SMET, au chapitre 74 - Dotations et Participations.
- D'autre part, pour laisser la possibilité au SMEVOM d'apporter des déchets recyclables avant la date du 1^{er} octobre 2025 afin de faciliter la fin du contrat d'exploitation du centre de tri de DIGOIN. Cette anticipation est possible sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois pour qu'elle soit mise en œuvre sur le centre de tri de TORCY dans les meilleures conditions possibles.

Compte-tenu des éléments exposés ci-avant, il est nécessaire d'amender la convention d'entente entre le SMET et le SMEVOM pour aligner les conditions techniques et financières de tri des déchets recyclables du SMEVOM sur celles des autres collectivités qui recourent au centre de tri de TORCY.

DECISION

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL, A L'UNANIMITE :

- Approuve l'avenant n°2 à la convention d'entente avec le SMEVOM pour le tri de leurs déchets ménagers recyclables sur le centre de tri de Torcy ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le président,



Dominique JUILLOT